Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

A CH-2010 Neuchâtel
OFS – LOHN/KASE

Enquête sur les conflits collectifs du travail en Suisse 2026

Section des salaires et des conditions de travail
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

SPECIMEN

Questionnaire aux entreprises et aux partenaires sociaux concernant les conflits collectifs du travail ayant donné lieu à une grève ou à un lock-out

Les indications fournies servent à établir la statistique des conflits collectifs du travail en Suisse.

Un questionnaire séparé est à remplir pour chaque conflit. Le questionnaire est à remplir au début ou à la fin du conflit, ou pour la fin d'une année civile si le conflit n'est pas encore terminé. Lire attentivement les explications et les définitions sur la dernière page.

Délai de réponse
Ce questionnaire doit être retourné si possible dans les **15 jours** au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour répondre à une question veuillez compléter sur une feuille séparée.

Demandes de précisions / Informations
e-mail: kase@bfs.admin.ch
www.ectr.bfs.admin.ch

Coordonnées de la personne de contact:

Nom:

Prénom:

N° de téléphone: /

Adresse e-mail:

La personne soussignée atteste la véracité de toutes les indications apportées au questionnaire:

Lieu et date: _____

Signature: _____

Bases légales
Loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 et ordonnance du 30 avril 2025 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

Obligation de renseigner
L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe de l'ordonnance du 30 avril 2025 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux. La participation à cette enquête est obligatoire.

Protection des données
Selon l'article 14 de la loi sur la statistique fédérale, les données collectées ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.
Les données sur les personnes individuelles morales et physiques sont gardées secrètes.

Selon l'article 18 de la loi sur la statistique fédérale, les résultats publiés ne doivent pas permettre d'identifier les personnes et entreprises interrogées.

form_LOHN_1_KASE_f 04.26

1. Entreprise(s) ou établissement(s) impliqué(s)

Une entreprise peut être composée de plusieurs établissements ou unités locales.

Un conflit peut toucher une ou plusieurs entreprises.
Veuillez indiquer le nombre d'entreprises et d'établissements impliqués dans le conflit.

Nombre d'entreprises impliquées | | | Nombre d'établissements impliqués | | |

Nom et adresse des entreprises ou établissements	
A	
B	
C	

2. Objet du conflit

Quel est l'objet principal du conflit de travail? *Veuillez marquer d'une croix la ou les case(s) correspondante(s).*

☐ Salaire / durée du travail

☐ Autres conditions de travail

☐ Restructuration / licenciement
Préciser

☐ Autres motifs …
Préciser

Le conflit est-il lié au processus de négociation collective et / ou se rapporte-t-il à des dispositions de la convention collective de travail (CCT)?

Oui ☐ **Non** ☐

3. Durée de l'action

Plusieurs arrêts du travail possibles. *Veuillez indiquer la durée de chaque arrêt du travail faisant partie du même conflit.*

Arrêt du travail	Date du début de l'arrêt du travail	Date de la reprise du travail	Durée de l'arrêt du travail en journées normales de travail (j) ou en heures (h)	j ou h	Entreprise ou établissement (lettres du point 1)
1)					
2)					
3)					
4)					

SPECIMEN

4. Nombre de travailleurs impliqués et temps de travail non effectué

Veuillez compléter pour chaque arrêt de travail listé au point 3. Veuillez ventiler par groupes de travailleurs si la durée normale du travail diffère d'un groupe à l'autre ou si les travailleurs impliqués travaillent dans des établissements ayant des domaines d'activité économique différents (p.e. site de production vs. centre administratif etc.)
Si vous ne disposez pas de chiffres exacts, veuillez donner des estimations.

Arrêt du travail	**Groupes de travailleurs impliqués** *Désignation*	**Nombre de travailleurs impliqués (directement et indirectement)**	**Durée normale du travail par jour ou par équipe (moyenne)** *en heures (h)*	**Temps de travail non effectué (total ou moyenne)** *en jours (j) ou en heures (h)*	**j ou h**
1)					

5. Méthode de résolution du conflit

Veuillez marquer d'une croix la ou les case(s) correspondante(s).

- ☐ Négociation
- ☐ Médiation d'un tiers
- ☐ Recours à un office cantonal/fédéral de conciliation
- ☐ Reprise du travail
- ☐ Autre méthode…
 Préciser

- ☐ Conflit non résolu
 Préciser

6. Remarques

SPECIMEN

Explications:

L'enquête sur les conflits collectifs du travail a pour but de recenser les actions dues à des conflits du travail donnant lieu à une interruption du travail. Les arrêts du travail peuvent être le résultat de grèves ou de lock-out dont la responsabilité incombe soit aux travailleurs soit à l'employeur. Les **conflits du travail** pris en compte dans la statistique se rapportent aux relations de travail et sont **liés aux modalités et aux conditions de l'emploi**, entre les employeurs et les travailleurs, ou entre les travailleurs eux-mêmes.

Le critère utilisé pour identifier une **action** est le conflit du travail en question. Il convient de considérer comme une seule action les arrêts du travail temporaires ou continus, touchant une partie ou la totalité des travailleurs d'un établissement ou de plusieurs établissements simultanément et survenant dans l'année calendaire.

La **durée de l'action** est mesurée en journées normales de travail depuis la date où la grève ou le lock-out a commencé dans le premier établissement impliqué jusqu'à la date où elle/il s'est terminé(e) dans le dernier établissement impliqué. Elle correspond à la somme des durées des différents arrêts du travail. Les journées normales de travail comprises dans l'intervalle entre les arrêts du travail ne sont pas incluses.

Le **nombre de travailleurs impliqués** comprend les travailleurs impliqués directement et indirectement. En plus des employés touchant une rémunération régulière, y compris ceux travaillant à temps partiel, la statistique couvre les travailleurs temporaires ou occasionnels. Les collaborateurs familiaux non payés, les travailleurs licenciés, absents pour maladie ou pour toute autre raison ne sont par contre pas inclus.

Définitions:

Un **conflit du travail** est un désaccord qui porte sur un problème ou un groupe de problèmes à propos duquel ou desquels il existe un différend entre des travailleurs et des employeurs, ou à propos duquel ou desquels une revendication a été formulée par des travailleurs ou des employeurs, ou à propos duquel ou desquels des travailleurs ou des employeurs soutiennent les revendications ou les doléances d'autres travailleurs ou employeurs.

Une **grève** est un arrêt temporaire du travail déclenché par un (ou des) groupe(s) de travailleurs en vue d'imposer ou de s'opposer à une exigence ou de formuler des doléances, ou de soutenir d'autres travailleurs dans leurs revendications ou doléances.

Un **lock-out** est la fermeture temporaire totale ou partielle d'un ou plusieurs lieux de travail, ou les mesures prises par un ou plusieurs employeurs pour empêcher les travailleurs d'exécuter normalement leur travail, en vue d'imposer ou de s'opposer à une exigence ou de soutenir les revendications ou les doléances d'autres employeurs.

Les **autres actions** consistent en mesures prises par un ou des groupes de travailleurs, ou par un ou plusieurs employeurs, en vue d'imposer ou de s'opposer à une exigence ou de formuler des doléances, ou de soutenir les revendications ou les doléances d'autres travailleurs ou d'autres employeurs, mais n'impliquant pas un arrêt de travail.

Un **établissement impliqué** est un établissement dans lequel un ou plusieurs groupes de travailleurs sont directement impliqués dans une grève ou un lock-out.

Les **travailleurs** directement **impliqués dans une grève** sont ceux qui y ont participé délibérément en cessant le travail. Les travailleurs indirectement impliqués dans une grève sont les salariés des établissements impliqués ou les travailleurs indépendants inclus dans le groupe impliqué, qui n'ont pas participé délibérément à la grève en cessant le travail mais qui ont été contraints de cesser le travail du fait de la grève.

Les **travailleurs** directement **impliqués dans un lock-out** sont ceux qui, dans les établissements impliqués, étaient directement concernés par le conflit du travail et ont été empêchés de travailler par le lock-out. Les travailleurs indirectement impliqués dans un lock-out sont ceux qui, dans les établissements impliqués n'étaient pas directement concernés par le conflit du travail, mais qui ont été contraints de cesser le travail du fait du lock-out.

Les journées normales de travail sont les journées pendant lesquelles le travail devrait normalement s'effectuer pour les groupes de salariés concernés. Les journées de repos hebdomadaire sont donc exclues, de même que tout jour férié, etc. pendant lesquels le travail n'était pas prévu pour les groupes de salariés. Si le travail est organisé par équipes, une équipe doit être considérée comme une journée de travail.

La **durée normale du travail** représente le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles les travailleurs sont à la disposition de leur employeur pour un emploi équivalent plein temps. Différentes durées normales du travail peuvent être définies dans une entreprise selon les groupes de travailleurs.

Nous vous remercions de votre collaboration !

SPECIMEN